

**ARRÊTÉ n° 23-2022-05-16-00002**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022  
donnant acte à la société ORANO MINING  
de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et  
d'utilisation d'installation minière dit 1<sup>er</sup> donné acte et  
prescrivant des mesures complémentaires  
concernant le site de Basseneuille sur la commune de Vareilles**

**La Préfète de la Creuse**

**Vu** le code minier et notamment ses articles L. 161-1, L. 163-1 à L. 163-12, L. 174-1 à L. 174-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 410-1 à L. 412-8 ;

**Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;

**Vu** le décret du 19 octobre 1959 accordant un permis exclusif de recherche de mine d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit Permis de Vareilles à la Compagnie française des minerais d'uranium (CFMU) ;

**Vu** le décret ministériel du 6 avril 1963 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium (CFMU) la prolongation de validité du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Vareilles » (Creuse) ;

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

**Vu** le changement de dénomination de la CFMU en Compagnie Française de Mokta (CFM) en 1981, le rachat de la CFM par la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) en 1986, devenue Areva en 2001 puis Orano en 2018 ;

**Vu** la dissolution par anticipation de la CFM le 18 novembre 2018 et la radiation de cette même société le 6 janvier 2020 ;

**Vu** la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations miniers du 17 novembre 2020 déposée par la Société Orano Mining concernant le site minier de Basseneuille, sur la commune de Vareilles et les plans, renseignements et annexes joints à cette demande ;

**Vu** l'avis de Géodéris sur la partie géotechnique du dossier (rapport référencé 2021/102DE-21NAQ34010 du 26 mai 2021) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022 donnant acte à la Société Orano Mining de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installation minière dit 1<sup>er</sup> donné acte et prescrivant des mesures complémentaires concernant le site de Basseneuille sur la commune de Vareilles et notamment ses articles 2.1 et 2.2 ;

**Vu** le recours gracieux présenté par la Société Orano Mining à Mme La Préfète de la Creuse dans son courrier du 5 avril 2022 ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mai 2022 ;

**Considérant** que les éléments apportés par la Société Orano Mining à l'appui de son recours gracieux sont fondés en droit et nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral n°23-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°23-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022 susvisé est désormais rédigé comme suit :

*« L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers afin d'éliminer les risques importants subsistants sur le site ».*

#### **Article 2 :**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°23-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022 susvisé est retiré.

#### **Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°23-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022 susvisé demeurent sans changement.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par voie postale, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse – 4 Place Louis Lacrocq – 23000 Guéret ;
- hiérarchique, adressé au Ministre en charge des installations classées – Ministère de la Transition Ecologique – Tour Séquoïa – 92055 Paris-La-Défense cedex.

Dans le même délai, cette décision peut également être déférée au Tribunal Administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (2, cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES Cedex) ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié à la Société ORANO Mining et à M. le Maire de Vareilles. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Il est affiché en mairie de Vareilles pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage donne lieu à un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire de Vareilles. Il est transmis à la préfecture de la Creuse.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et M le Maire de Vareilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Orano Mining.

Guéret, le **16 MAI 2022**  
Pour la Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Bastien Mérot